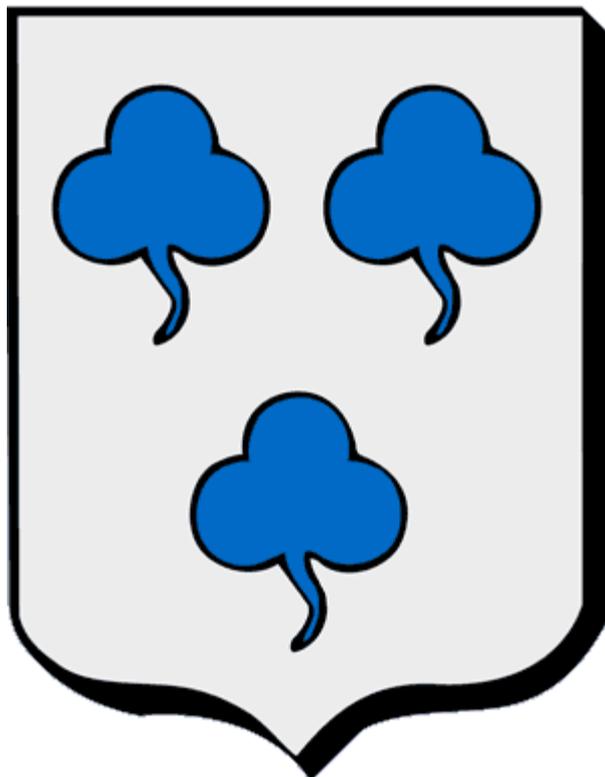


Le Lagadec

SEIGNEURS DE MESEDERN, ETC....



D'argent à trois trefles d'azur.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30^e Juin ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et Jean le Lagadec, ecuyer, sieur de Mesedern, faisant tant pour luy que pour Corentin le Lagadec, son fils, demeurant en sa maison de Mesedern, paroisse de Plougonven, eveché de Treguier, ressort de Morlaix, deffendeur, d'autre part².

Veue par la Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe d'icelle par le procureur dudit le Lagadec, lequel a déclaré, pour ledit Lagadec, soutenir les qualites d'ecuyer et de noble, comme etant d'extraction noble ancienne et porter pour armes : *D'argent à trois trefles d'azur.*

Ledit extrait signé : J. Le Clavier, greffier.

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² M. Denyau, rapporteur.

Induction dudit Jean Lagadec, chef du nom et armes, deffendeur, sous le seing de M^e François Bilcoq, son procureur, fourny et signifiee au Procureur General du Roy, le 17 May 1669, par Testart, huissier en la Cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et sa posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenu en la qualité de noble et d'ecuyer et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes aux rolles et catalogues des nobles de la juridiction royale de Lannion.

Genealogie et filiation dud. sieur de Mesedern, inceree par l'induction cy dessus, par laquelle il declare que la maison de Mesedern est situee en la paroisse de Plougonven, eveché de Treguier, ressort de Morlaix, d'ou ledit deffendeur est sorti, c'est l'une des anciennes maisons nobles de lad. paroisse et toujours possedee, il y a plus de trois cent ans, par les predecesseurs dudit deffendeur, et que Even le Lagadec, seigneur de lad. terre de Mesedern, fut marié avec Jeanne de Goasvenou, damoiselle d'ancienne extraction noble, auroit laissé pour fils ainé, heritier principal et noble, Tugdual, Isabelle et Constance, ses cadets, et ledit Tugdual auroit eu pour femme Marie de Coatqueveran, d'illustre maison, et auroit eux trois enfants, à sçavoir Guyon, ainé, heritier principal et noble, François et Matheline ; et dud. Guyon, de son mariage avec Marie du Chatel³, auroit eu pour fils ainé, heritier principal et noble, Louis, lequel est marqué dans la reformation des nobles de l'an 1535 ; et dud. Louis, de son mariage avec Catherine le Senechal, auroit eu pour fils ainé, heritier principal et noble, Jean le Lagadec, marié avec damoiselle Jeanne de Querbic ; et dudit Jean, de son mariage avec lad. de Querbic, ont eu pour fils ainé, heritier principal et noble, François, lequel seroit marié avec damoiselle Catherine Jourdren, aussy d'extraction noble, de la maison de Querverzic ; et que led. François avec lad. Jourdren auroit eu pour fils ainé, heritier principal et noble, Guy, marié avec Jeanne le Bihan, aussy damoiselle d'extraction, et ledit Guy s'est gouverné noblement et fait bonne alliance et a été seigneur de Mesedern ; et dudit Guy, de son mariage auroit eu pour fils ainé, heritier principal et noble, Jean, qui est ledit deffendeur, marié en premieres nopces avec defunte damoiselle Renee de Querret, heritiere de Querousy, dont il auroit eu un fils, qui est ledit Corentin Lagadec, et en secondes nopces avec dame Françoise du Landrein, toutes deux heritieres de noble et de tres bonnes maisons.

Deux proces verbaux, l'un fait devant un conseiller du presidial de Quemper-Corentin, et l'autre devant un conseiller senechal de Morlaix, en datte des 23 Octobre 1618 et 8 Aoust 1667, lesquels marquent les armes dud. deffendeur et leurs droits de preeminences que ont eu les predecesseurs dud. deffendeur et dont il en jouit à present en la paroisse de Plougonven. Lesd. deux proces verbaux signes et garantis.

Acte de baillee à cens, datté du 16 Juillet 1458, passé entre ecuyer Even le Lagadec, lequel octroye à Maurice du Mené, home noble, à la charge d'une renee de froment, rendible annuellement en son hotel de Mezedern, paroisse de Plougonven ; ledit acte signé : G. Morice et le Corne (?), passe.

Extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, auquel est employé en la reformation des nobles de la paroisse de Plougonven, eveché de Treguier, Even le Lagadec, en l'an 1442, et de plus est fait mention audit extrait que en l'an 1535 Louis le Lagadec, seigneur propriétaire de la terre de Mesedern, comparu à autre reformation des nobles, avec cette qualité expresse de noble. Ledit extrait datté au delivré du 11^e Janvier 1669, signé en marge : Yves Morice.

Acte judiciaire du 26 Mai 1462, passé entre Tudoal le Lagadec, fils ainé, principal heritier et noble de feu Even le Lagadec, par lequel partage auroit été jugé noblement des successions dud. Even et de lad. Jeanne de Gouasvenou, entre led. Tugdual, fils ainé, heritier principal et noble, et Constance et Isabelle, leurs enfants ; led. acte signé et garanti.

Contrat de mariage passé entre Guyon Lagadec et Marie du Vieuxchatel, autorisee de

3 Il faut lire *Vieuxchatel*.

Guillaume du Vieuxchatel, son pere ; ledit contrat en datte du 18 Janvier 1480, signé et garenty.

Acte de transport, datté du 3^e Aoust 1491, passé entre François Lagadec, fils de feu Tudual le Lagadec et Marie Coetqueveran, ses feus pere et mere, par lequel transport fait par led. François audit Guyon, son ainé, de son droit naturel aux successions de leurs defunts pere et mere ; led. acte signé et garenty.

Partage noble et avantageux passé entre Tugdual Arnaut, fils ainé et principal heritier noble de feue Isabelle le Lagadec, sa mere, laquelle faisoit encore⁴ pour Guyon le Lagadec, principal heritier et noble de feu Even le Lagadec et Jeanne Gouzguenour, par lequel ils auroint partages noblement ; led. partage datté du penultieme May 1493, signé et garenty.

Autre partage noble et avantageux passé entre Guyon le Lagadec et Constance le Lagadec, veuve de feu Ollivier Botglasec, iceluy datté du 20 Decembre 1501, par lequel ils auroint partagé noblement aux successions dud. Even, ayeul dudit Guyon, signé et garenty.

Autre acte de partage noble et avantageux passé entre ledit Guyon et lad. Matheline, sa sœur, des successions dud. Tugdual et de lad. de Coatqueveraon, leur pere et mere ; iceluy datté du 31 Mars 1502, signé et garenti.

Contrat de mariage dudit Louis avec Catherine le Senechal, de la maison de Coatelan, par lequel led. Louis est qualifié fils ainé, heritier noble expectant et presomptif dud. Guyon, lequel l'avantage comme ainé de noble sang ; led. contrat de mariage datté du 13 Fevrier 1513, signé et garenty.

Autre contrat de mariage passé entre nobles gens Jean le Senechal, sieur de Quercaradec, et Louis le Lagadec, par lequel Louis le Lagadec donne en avancement aux successions dud. Guyon et de lad. du Vieuxchatel, leur pere et mere, à Jeanne le Lagadec, sa seur, comme fille de bonne maison, et pour tenir en ramage d'ainé ; ledit contrat du 24 Juin 1520, signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux passé entre nobles gens Jean le Lagadec et n. h. Louis le Lagadec, son pere, sieur de Mezedern, et damoiselle Heleine⁵ le Lagadec, sœur dudit sieur de Mezedern, dame de Guergoasou, par lequel Jean, fils ainé dudit Louis, stipulant pour luy, donne son partage noblement à lad. Jeanne, sœur dudit Louis, aux successions dudit Guy et de lad. du Vieuxchatel, leur pere et mere, ayeuls dud. Jean ; led. partage datté du 22 Novembre 1553, signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux passé entre damoiselle Marguerite Lagadec, dame douairiere de Querham, et ecuyer Guy Lagadec, sieur de Mesedern, par lequel François, fils dudit Jean, a doné à Marguerite, sa sœur, dame de Querham, tant aux successions de Jean et Jeanne de Querbic, leur pere et mere, que de Louis et Catherine le Senechal, leurs ayeuls ; ledit acte datté du 1^{er} Mars 1508⁶, signé : de Poligné, notaire royal à Morlaix.

Contrat de mariage passé entre ledit François et damoiselle Catherine Jourdren, sœur de noble Guyon Jourdren, lad. Catherine aisnee, enfants de feu Allain Jourdren et damoiselle Agaze de Quergoet, sieur et dame dudit lieu de Quermour (?), par lequel ledit François est qualifié de noble homme ; led. contrat datté du 23 Aoust 1569, signé et garenti.

Partage noble et avantageux passé entre nobles homs Claude le Bihan, sieur du Roudour, Kerhedern, Kerouslac, et fils ainé, principal et noble de defunts nobles home Bernard le Bihan, vivant conseiller du Roy et son senechal à Morlaix, seigneur desd. lieux du Roudour, Kerhedern, Kerouslac et damoiselle Françoise de la Forest, sa compagne epouse, dame desd. lieux, et ecuyer Gabriel le Bihan, sieur de Queredern-Bernard et autres lieux, par lequel Jeanne le Bihan, femme dudit Guy, auroit eu part en la maison du Roudour ; ledit acte datté du 4^e Janvier 1607, signé et garenty.

4 Ces mots se rapportent évidemment à une autre personne, dont le nom a été omis, car on vient de voir que Isabelle le Lagadec ne vivait plus à l'époque de ce partage.

5 Elle est nommée *Jeanne* un peu plus loin.

6 *NdT* : Cette date est visiblement erronée, il doit probablement s'agir de 1608.

Autre acte de partage noble et avantageux passé entre nobles home Guy le Lagadec, sieur de Mesedern, et n. h. Philippe Jourdrain, sieur de Querversic, par lequel Catherine Jourdrin, mere dud. Guy, auroit eu part en la maison de Querversic ; led. acte datté du 22 Octobre 1612, signé et garenty.

Acte de tutelle faite devant les juges de la juridiction de Bodister, des enfants mineurs de defunts nobles homes Guy le Lagadec, de son mariage avec damoiselle Jeanne le Bihan, sieur et dame de Mesandern, ou se voit que lad. dame de Mesandern auroit été instituee mere et curatrice de sesd. enfants, apres les avis desd. parents, tant paternels que maternels, se qualifiants de nobles homes, ecuyers et seigneurs. Ledit acte datté du 4^e Octobre 1621, signé et garenty.

Acte de designation et assiete de douaire fait par le deffendeur à lad. le Bihan, sa mere, du 6 octobre 1633, passé entre nobles homes Jean Lagadec, seigneur de Mesedern, et damoiselle Jeanne le Bihan, dame douairiere desd. lieux, sa mere et curatrice de ecuyer Claude le Lagadec, sieur de Traouden, son fils juveigneur ; ledit acte signé et garenty.

Contrat de mariage passé entre nobles homes Yves Gousillon, seigneur de Quergoniou, et damoiselle Marguerite le Lagadec, dame de Quercaradec, en datte du 15 Octobre 1629, signé et garenti.

Partage noble et avantageux passé entre dame Marguerite le Lagadec, dame douairiere de Quergoniou, et messire Jean le Lagadec, seigneur de Mesedern, son frere ainé, par lequel il auroit donné partage noble à sad. sœur, iceluy datté du 18 Novembre 1659, signé : Roparts, notaire.

Contrat de mariage passé entre ledit messire Jean le Lagadec, seigneur de Mesedern, et dame Claude du Clou, à present feme separee de biens de messire Jean du Guermeur, seigneur et dame de Coroar, Roscano, Dressilio, etc., tutrice de ses filles de son premier mariage avec defunt messire Bonaventure de Querret, vivant seigneur de Querousic ; ledit contrat datté du 13 Avril 1641, signé : J. Caradec, notaire royal à Quimper-Corentin.

Autre contrat de mariage dudit deffendeur avec dame Françoisse du Laudrein, veuve de defunt messire Claude de Quermeno, vivant seigneur de Plivern, fille ainee, presumptive, principale et noble de messire René du Laudrein et dame Renee Godet, sa compagne, seigneur et dame de Brenillio ; led. contrat signé : J. Destant et Legof, notaires royaux, et datté du 14 Aoust 1655.

Et tout ce que par led. deffendeur a esté mis et produit par devers lad. Chambre, au desir de laditte induction, conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur lad. instance, a déclaré et declare lesd. Jean et Corentin le Lagadec, nobles et issus d'ancienne extraction noble, et come tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preminences et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Morlaix.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 24^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Carrés de d'Hozier, vol. 364.)